

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-123

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

| | |
|---|---------|
| R20-2022-11-29-00002 - Arrêté n°2022-730 du 29 novembre 2022 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse (2 pages) | Page 3 |
| R20-2022-11-07-00030 - Arrêté n°ARS-2022-617 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (3 pages) | Page 6 |
| R20-2022-11-07-00031 - Arrêté n°ARS-2022-618 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (2 pages) | Page 10 |
| R20-2022-11-07-00032 - Arrêté n°ARS-2022-619 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (3 pages) | Page 13 |
| R20-2022-11-07-00033 - Arrêté n°ARS-2022-620 du 07/11/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse (4 pages) | Page 17 |

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

| | |
|--|---------|
| R20-2022-11-28-00002 - Arrêté 2022 -BOP 163 - Association Chalcophore EJ (6 pages) | Page 22 |
| R20-2022-11-28-00001 - Arrêté Colos apprenantes - BOP 163 - PEP 2B signé (2 pages) | Page 29 |
| R20-2022-12-01-00001 - Arrêté de subvention CRESS Animation EJ (4 pages) | Page 32 |
| R20-2022-11-28-00003 - CEMEA ARRÊTÉ Aide exep BAFA 2022 BOP 163 EJ (2 pages) | Page 37 |
| R20-2022-11-28-00004 - FALEP ARRÊTÉ Aide exep BAFA 2022 BOP 163 EJ (2 pages) | Page 40 |

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

| | |
|--|---------|
| R20-2022-11-29-00001 - Décision portant désignation des membres du jury du concours organisé du 18 au 20 janvier 2023 pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud (2 pages) | Page 43 |
|--|---------|

ARS

R20-2022-11-29-00002

Arrêté n°2022-730 du 29 novembre 2022
portant modification de l'instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins de
Corse



Arrêté n°2022-730 du 29 novembre 2022 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-30-2 et suivants, R.162-36 et suivants, D.162-11 et suivants ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme LECENNE Marie-Hélène ;

Vu le décret N°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu l'arrêté N°ARS-2019-174 du 23 mai 2019 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse ;

Vu l'arrêté N°ARS-2022-588 du 20 octobre 2022 portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2022-730 du 29 novembre 2022 annule et remplace l'arrêté n° 2022-588 du 20 octobre 2022, portant modification de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Corse.

Article 2 :

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes en Corse. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. Elle est consultée sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation.

Elle comprend les membres ci-dessous :

1° Les membres de droit :

- Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé Corse, ou sa représentante, Madame Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Corse,

- Monsieur Christian MILLIES-LACROIX, directeur adjoint de la direction de la coordination de la gestion du risque (DCGDR), ou sa représentante, Madame le Docteur Marie-Hélène RODDE-DUNET, Médecin conseil à la DRSM PACA-Corse ;

- Monsieur Christian PORTA, directeur de la Mutualité sociale agricole de Corse (MSA), ou sa représentante, Madame le docteur Virginie DE SOUSA, médecin coordonnateur régional de la Mutualité Sociale Agricole de Corse (MSA),

- Monsieur Christophe ARNOULD, directeur du Centre hospitalier de Bastia, représentant la Fédération Hospitalière de Corse (FHC), ou son représentant, Monsieur le docteur Patrick METAIS, médecin DIM exerçant au Centre hospitalier de Bastia ;

- Monsieur le Docteur Jean CANARELLI, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), ou sa représentante, Madame Anne PONS, directrice du CRF Molini ;

- Monsieur Ghjuvan Battista ARRIGHI, cadre de santé à l'Association HD2A, représentant la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ou sa représentante Madame Angelina BRIGNOLI, directrice de l'HAD de Corse ;

- Monsieur le Docteur Stéphane ODEN, chef de service Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier d'Ajaccio, représentant les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé public de Corse ;

- Madame Christelle FELIX, coordinatrice de l'association France Assos Santé en Corse, représentant les associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional, ou sa représentante Madame Marie-Joséphine POLI, présidente de l'association France Assos Santé en Corse ;

- Monsieur le Docteur Francis SAUCH, gastro-entérologue exerçant à Ajaccio, représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux de Corse ou son représentant Monsieur le docteur Augustin VALLET, médecin généraliste, secrétaire général de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux de Corse.

2° Les membres experts :

- Monsieur le Docteur Michel MOZZICONACCI, président du Conseil régional de l'ordre des médecins de Corse ;

- Monsieur le Docteur François AGOSTINI, représentant la Fédération Corse pour la Coordination et l'Innovation en Santé (FCCIS), ou son représentant, Monsieur Igor GIUSTI.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins court jusqu'au mois qui suit la durée du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins.

Article 4 :

Tout membre de droit perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ; tout autre membre cesse ses fonctions à la demande de la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-07-00030

Arrêté n°ARS-2022-617 du 07/11/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à I HAD AJACCIO ET
GRAND AJACCIO

Arrêté n°ARS-2022-617 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD AJACCIO ET GRAND AJACCIO (FINESS ET - 2A0001988)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-314 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD UMCS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **59 392.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **59 392.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **14 973.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 973.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 247.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **1 247.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-314 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à l'HAD UMCS

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1^{er} devant faire l'objet d'un versement unique

| Raison sociale | Motivation | Enveloppe | Sous-Enveloppe | Mode de délégation | Libellé Mesure N1 | Total |
|-------------------|-------------------------------|-----------|--------------------|--------------------|---|----------------|
| UMCS | versement unique | MIGAC | AC | CNR | NAT - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renfo | 5 632 € |
| | | | | | NAT - Traitements coûteux en HAD | 2 321 € |
| | | | | Total CNR | | 7 953 € |
| | | | | Total AC | | 7 953 € |
| | | | Total MIGAC | | | 7 953 € |
| | Total versement unique | | | | 7 953 € | |
| Total UMCS | | | | | | 7 953 € |

| | |
|-------------------------|---|
| Versement unique | Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents |
|-------------------------|---|

ARS

R20-2022-11-07-00031

Arrêté n°ARS-2022-618 du 07/11/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
convalescence Ile de Beauté



Arrêté n°ARS-2022-618 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté (n° FINESS géographique : 2A0000261)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-315 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **285 157.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation SSR : **285 157.00 euros.**

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **344 273.00 euros.**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **39 317.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **344 273.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 689.42 euros.**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **39 317.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 276.42 euros.**

Soit un total de douzième de **31 965.84 euros.**

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-315 du 8 juillet 2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de convalescence Ile de Beauté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-07-00032

Arrêté n°ARS-2022-619 du 07/11/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés au Centre de
Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI

Arrêté n°ARS-2022-619 du 07/11/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI (FINESS ET - 2A0002051)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-316 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **659 394.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **12 866.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **646 528.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **845 282.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- **82 013.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **12 866.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 072.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **845 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 440.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 834.42 euros**.

Soit un montant total de douzième de **78 346.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-316 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés au Centre de Réadaptation Fonctionnelle les MOLINI.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et Corse du Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-07-00033

Arrêté n°ARS-2022-620 du 07/11/2022 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2022 versés à la
Clinique du Sud de la Corse

**Arrêté n°ARS-2022-620 du 07/11/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse
(n° FINESS ET : 2A0000154)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-317 du 08/06/2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **725 100.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **725 100.00 euros**.

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **Forfait activités isolées : 1 216 013.00 euros ;**

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **80 639.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le **champ MCO**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 075 151.00 euros ;**
- Dotation complémentaire à la qualité : **24 264.00 euros**.

Article 2 :

A compter du **1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023 des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 216 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 334.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **80 639.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 719.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 075 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 595,92 euros**.

Soit un montant total de douzième de **197 650,26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-317 du 8 juin 2022 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique :

| Raison sociale | Motivation | Enveloppe | Sous-Enveloppe | Mode de délégation | Libellé Mesure N1 | Total |
|-----------------------------------|--------------------------|-------------|----------------|--------------------|---------------------------|-----------|
| CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE | versement unique 4 | MIGAC | AC | CNR | NAT - Mesures ponctuelles | 510 000 € |
| | | | | Total CNR | | 510 000 € |
| | | | Total AC | | | 510 000 € |
| | | Total MIGAC | | | | 510 000 € |
| | Total versement unique 4 | | | | | 510 000 € |
| Total CLINIQUE DU SUD DE LA CORSE | | | | | | 510 000 € |

| | |
|--------------------|---|
| Versement unique 4 | Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté |
|--------------------|---|

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-11-28-00002

Arrêté 2022 -BOP 163 - Association Chalcophore
EJ



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2022, une subvention « Loisirs éducatifs des jeunes » d'un montant de six mille cinq cents euros (6500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association Chalcophore

N° SIRET : 524 164 449 000 26

Adresse : Entrée village - Foce di Mela - 20112 Mela

Nom du représentant légal : M. Vincent Lascour

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103838312

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation de journées de sensibilisation/initiation à l'archéologie et à la protection de l'environnement de jeunes enfants de 6 à 17 ans sur l'ensemble de la Corse.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1200 6000 7182 1046 2239 578

Titulaire : Association Chalcophore

Banque : Crédit Agricole Propriano

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de journées organisées à destination de jeunes de 6 à 17 ans accueillis par la structure.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, conformément à la convention signée en amont.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de jeunes accueillis durant les journées de sensibilisation/initiation à l'archéologie et à la protection de l'environnement. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de l'académie de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 28/11/2022

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES



René DEGIOANNI

le Délégation Régionale de la DRAJES
pour le Réseau de la délégation

pour la Région

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-11-28-00001

Arrêté Colos apprenantes - BOP 163 - PEP 2B
signé



**RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans l'instruction ministérielle.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse et au SDJES de Haute-Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : Le SDJES de Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 28/11/2022

Pro. le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES

René DE GIOANNI

3

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-12-01-00001

Arrêté de subvention CRESS Animation EJ

Arrêté n° **en date du**

Portant attribution d'une subvention

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2022, une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE CORSE (CRESS CORSICA)

Immeuble Castellani pôle économique
4 Avenue du mont Thabor
20090 Ajaccio

Nom du représentant légal : Monsieur PIERRE-JEAN RUBINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 4 : Animation Territorial du Service Civique

Domaine fonctionnel 0163-04

Code activité 0 163 50 04 01 07

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-DO20-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2103869747

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l’action suivante que le bénéficiaire s’engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

La journée des Service Civique corses

-l’objectif est de créer du lien entre jeunes ; de commencer à leur proposer de créer un réseau ; d’élaborer un temps de rencontre et un temps d’échange pour les jeunes ; de Les remercier de leur investissement en tant que volontaire ; de connaître leur ressenti, leurs besoins, leurs difficultés et de voir ce qu’il serait possible de développer dans les années à venir.

Article 3 : Le règlement s’effectue en totalité, à la notification de l’arrêté, sur le compte :
IBAN : FR7610278079060002013770158 BIC : CMCIFR2AXXX
Titulaire : ASSOCIATION CRESS CORSE Banque : ASSOCIATION CRESS CORSE

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l’organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n’excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l’action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l’action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l’action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2022 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l’arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l’emploi de la somme perçue.

Il s’engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d’activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses à prendre en considération pour l’élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l’action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l’association.

La réalité et l’efficacité de l’action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d’une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 1/12/2022

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-11-28-00003

CEMEA ARRÊTÉ Aide exep BAFA 2022 BOP 163 EJ



ARRÊTÉ n° **en date du**
*Portant attribution de subvention d'aide exceptionnelle aux stagiaires
Inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur*

Le recteur de la région académique de Corse,

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'éducation nationale dans les vises des arrêtés et décisions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Vu le décret du président de la république du 15 décembre 2021 nommant Monsieur AGRESTI Jean-Philippe, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse - chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et des SDJES (Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sports) et l'avenant N°1 du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI, directeur Départemental 1^{ère} classe de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (groupe IV), à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

Vu l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans l'académie de Corse des recettes et dépenses des programmes budgétaires « enseignement scolaire » et « recherche et enseignement supérieur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 portant nomination et reclassement de Madame Virginie FRANTZ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse à compter du 19 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, de délégué régional aux politiques sportives ;

Vu l'arrêté rectoral n° 25-2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'instruction N° 30 du 28 janvier 2022 relative aux conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

Il a été convenu entre les parties les modalités suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'un montant total de **trois mille euros** (3000 euros) est attribuée pour 2022, à l'organisme suivant : CEMEA CORSE ECOLE MARIE REYNOARD PROVENCE LOGIS MONTESORO 20600 BASTIA.

| Organisme | Compte à créditer |
|--|--|
| Type : ASSOCIATION | Banque : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE |
| Nom de l'OF : CEMEA CORSE | Agence : BASTIA CAMPINCHI |
| Nom du représentant : Antonia Vercoutere | Code Banque : 14607 Code guichet : 00054 N° de compte : 054190030280 Clé RIB : 69 |
| Siège social : BASTIA | N° IBAN : FR 76 1460 7000 5405 4190 3028 069 BIC : CCBPFRPPMAR |
| N°SIRET : 409 719 721 000 22 | Titulaire : CEMEA CORSE ECOLE MARIE REYNOARD PROVENCE LOGIS MONTESORO 20 600 BASTIA |

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de relance et du soutien apporté par l'Etat sous forme d'une aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103898310**

Article 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits du **budget opérationnel de programme BOP 163 « Jeunesse et vie associative »**, Les crédits « BAFA » seront imputés sur l'activité « Accompagnement de la formation des non professionnels », code Chorus 0163 50 02 13 03, domaine fonctionnel 0163-02 ;
Centre financier : 0163-D020-DR20 - Action 02 - Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation - Centre de coût SODCORS020- groupe de marchandises 12.02.01.

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Corse.

Article 3 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- le rapport d'activité de l'organisme.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 4 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public. Ce remboursement fera l'objet d'un titre de perception émis par les services financiers académiques.

Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 14/11/2022


P/Le recteur de la région académique
de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-11-28-00004

FALEP ARRÊTÉ Aide exep BAFA 2022 BOP 163 EJ



ARRÊTÉ n°

en date du

*Portant attribution de subvention d'aide exceptionnelle aux stagiaires
Inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur*

Le recteur de la région académique de Corse,

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'éducation nationale dans les visas des arrêtés et décisions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Vu le décret du président de la république du 15 décembre 2021 nommant Monsieur AGRESTI Jean-Philippe, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse - chancelier des universités ;

Vu le décret du Président de la république du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 portant création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et des SDJES (Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sports) et l'avenant N°1 du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI, directeur Départemental 1^{ère} classe de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (groupe IV), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

Vu l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement dans l'académie de Corse des recettes et dépenses des programmes budgétaires « enseignement scolaire » et « recherche et enseignement supérieur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 portant nomination et reclassement de Madame Virginie FRANTZ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse à compter du 19 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, de délégué régional aux politiques sportives ;

Vu l'arrêté rectoral n° 25-2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'instruction N° 30 du 28 janvier 2022 relative aux conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

Il a été convenu entre les parties les modalités suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'un montant total de **trois mille deux cents euros** (3 200 euros) est attribuée pour 2022, à l'organisme suivant :

| Organisme | Compte à créditer |
|---|--|
| Type : ASSOCIATION | Banque : CREDIT MUNICIPAL |
| Nom de l'OF : FALEP ETS EDUCATION POPULAIRE | Agence : Agence de BASTIA 12 BD PAOLI 20200 BASTIA |
| Nom du représentant : Monsieur ROSSI Dominique-Directeur Ets Education Populaire | Code Banque : 17150 Code guichet : 20001 N° de compte : 02356770300 Clé RIB : 39 |
| Siège social : BASTIA | N° IBAN : FR 76 1715 0200 0102 3567 7030 039 BIC : CCUTFR21 |
| N°SIRET : 30666371700248 | Titulaire : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT CORSE FALEP LES LOGIS DE MONTESORO BAT 145 - BP 154 20292 BASTIA CEDEX |

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de relance et du soutien apporté par l'Etat sous forme d'une aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **210 38 97 559**

Article 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits du **budget opérationnel de programme BOP 163 « Jeunesse et vie associative »**, Les crédits « BAFA » seront imputés sur l'activité « Accompagnement de la formation des non professionnels », code Chorus 0163 50 02 13 03, domaine fonctionnel 0163-02 ;

Centre financier : 0163-D020-DR20 - Action 02 - Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation - Centre de coût SODCORS020- groupe de marchandises 12.02.01.

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Corse.

Article 3 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- le rapport d'activité de l'organisme.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 4 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public. Ce remboursement fera l'objet d'un titre de perception émis par les services financiers académiques.

Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 14/11/2022



Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2022-11-29-00001

Décision portant désignation des membres du jury du concours organisé du 18 au 20 janvier 2023 pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Service Economie bleue

**DECISION N°...../2022
Portant désignation des membres du jury du concours
organisé du 18 au 20 janvier 2023 pour le recrutement d'un pilote
à la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud**

Le directeur de la mer et du littoral de Corse

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, en qualité de directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- Vu la décision n° R20-2022-10-06-0002/2022 en date du 06 octobre 2022 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud ;
- Vu la décision n° 501756/PREMAR MED/AEM/NP du 08 novembre 2022 du préfet maritime de la Méditerranée portant nomination d'un président pour le jury du concours de pilote ouvert à la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le jury du concours ouvert à Ajaccio du 18 au 20 janvier 2023 pour le recrutement d'un pilote à la station des ports de la Corse-du-Sud est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Grégoire CHAVIGNOT, capitaine de frégate, commandant de la marine en Corse, président du jury
- Monsieur Franck JAUFFRET, capitaine de navire
- Monsieur Christophe CHABILLON, capitaine de navire
- Monsieur Jean-Philippe LEBLEU, pilote
- Monsieur Marc QUESSADA, pilote

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Pour les épreuves de langues vivantes, le jury sera assisté de Madame Annick MAZZIERI professeur d'italien et de Monsieur Steve MITCHELL professeur d'anglais

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres du jury, son président pourra solliciter la participation de suppléants parmi la liste des personnes qualifiées précisée ci-dessous :

- Monsieur Franck MANICACCI, capitaine de navire
- Monsieur Cyrille ALBALADEJO, pilote
- Monsieur Alain TAFANI, pilote
- Madame Angelica MARCIA, professeur d'anglais

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Ajaccio, le 29 NOV. 2022

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR